

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement

Saint-Denis, le

Service Risques, Sécurité, Circulation Routière

cellule Transports routiers

ARRETE n° 1606

**Portant sanctions administratives à l'encontre de la société
TRANSPORTS SAMINADIN FRERES**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la directive CEE n° 96-26 du Conseil du 29 avril 1996 modifiée relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route ;
- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs, et sa circulaire d'application du 30 juin 1983 ;
- VU la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et sa circulaire d'application n° 98-24 du 18 février 1998 ;
- VU le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;
- VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 658 du 25 février 2009, portant composition de la commission régionale des sanctions administratives ;
- VU l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 30 avril 2009 rendu à l'unanimité ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT les irrégularités reprochées à l'entreprise :

TRANSPORTS SAMINADIN FRERES
556 avenue des Mascareignes – 97440 SAINT-ANDRE
(n° SIRET : 497 573 360 00011)

A savoir :

Le non respect de la condition de capacité professionnelle exigible pour l'exercice de la profession de transporteur, pour non remplacement de Melle Catherine FRANCOISE, titulaire de la capacité professionnelle au sein de l'entreprise après sa démission en date du 31 juillet 2008.

Considérant qu'en date du 5 août 2008, une mise en demeure a été notifiée à Messieurs SAMINADIN Arsène et Thierry les invitant à régulariser la situation de leur entreprise au regard de la condition de capacité professionnelle avant le 30 novembre 2008. Le courrier recommandé est revenu «non réclamé », il a été renvoyé en lettre simple le 28 août 2008, en vain,

Considérant que MM. SAMINADIN Arsène et Thierry n'ont pas, à l'expiration du délai de mise en demeure, fait part des dispositions prises pour régulariser la situation de leur entreprise,

Considérant que la société TRANSPORTS SAMINADIN FRERES est inscrite au registre des transporteurs routiers de marchandises et des loueurs de véhicules industriels avec conducteur depuis le 06 juillet 2007 ; qu'elle détient trois copies conformes de la licence de transport communautaire n° 2007/95/0000107 valide jusqu'au 05 juillet 2012,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au chef d'entreprise le 30 mars 2009,

Considérant que les responsables de l'entreprise ont été avertis par lettre recommandée envoyée en date du 30 mars 2009, du jour de la réunion de la commission et de la possibilité de consulter l'ensemble de leur dossier à la DDE,

Considérant que Messieurs SAMINADIN Arsène et Thierry ne se sont pas présentés devant les membres de la commission lors de la séance du 30 avril 2009,

Considérant que le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger,

Considérant que la condition de capacité professionnelle n'est pas satisfaite,

Considérant la proposition faite à l'unanimité par les membres de la commission de radier l'entreprise du registre des transporteurs et des loueurs.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : La société TRANSPORTS SAMINADIN FRERES (N ° SIRET : 497 573 360 00011), dont le siège est situé au 556 avenue des Mascareignes – 97440 SAINT-ANDRE sera radiée du registre des transporteurs et des loueurs. Cette radiation interviendra dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision au responsable légal de l'entreprise.

La présente décision peu faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification ;

- d'un recours non contentieux soit auprès de Monsieur le Préfet de la Région Réunion (recours gracieux), soit auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, sous-direction des transports routiers, bureau DTMRF/TR3, Arche Sud, 92055 LA DEFENSE CEDEX (recours hiérarchique).

Article 2 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur Départemental de l'Equipement au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Saint-Denis, le 8 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Directeur Adjoint Aménagement-Ville
Daniel COURTIN